



STATUTS

Article 1- DENOMINATION

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 13 septembre 2002 sous la dénomination LES ANCIENS DE L'INS, devenue LES AMIS DE L'INSEP, depuis le 28 mai 2008, change de dénomination et devient **CLUB INSEP Alumni**. Elle est désignée par le sigle **A.INS**. Sa durée est illimitée. Elle s'interdit toute discrimination.

Article 2- SIÈGE

Son siège est fixé à **l'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance (INSEP)**, 11, avenue du Tremblay 75012 Paris

Article 3- OBJET

Cette association, dans le respect des principes de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et par tous les moyens en relation avec ses finalités, a pour objet :

3-1 de maintenir les liens et rassembler les entraîneurs, personnels, cadres, sportifs permanents ou stagiaires et usagers fréquentant ou ayant fréquenté l'INS ou l'INSEP ;

3-2 de créer les liens entre générations de sportifs de haut niveau ;

3-3 d'aider les générations actuelles et futures dans la réalisation de leur parcours sportif vers l'excellence et de leur épanouissement personnel et / ou professionnel notamment en facilitant leur insertion sociale et /ou leur reconversion professionnelle

3-4 de contribuer à l'échange et à la transmission des expériences capitalisées par le sport de haut niveau français ;

3-5 d'élargir ces liens et d'enrichir ces expériences, avec des personnes physiques ou morales qui, partageant les valeurs du sport de haut niveau avec l'association, peuvent lui apporter notoriété, crédibilité, savoir-faire, appui, soutien notamment financier.

Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, l'Assemblée générale de CLUB INSEP Alumni peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement.

Article 4 – COMPOSITION

L'association est composée de membres d'honneur, de membres de droit, de membres actifs et de membres associés.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres de droit, le Directeur Général de l'INSEP, ou son représentant ainsi que deux personnes désignées par lui. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs toutes les personnes visées à l'article 3-1, (fréquentant ou ayant fréquenté l'INS ou l'INSEP) sous réserve d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres associés les personnes physiques ou des représentants de personnes morales, visées à l'art 3-5 sous réserve d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

ou d'apporter un soutien matériel ou financier à l'association. Ils doivent être agréés par le bureau.

Article 5 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

1. par démission (lettre adressée au bureau)
2. par décès
3. par radiation prononcée par le CA pour non paiement de cotisation
4. pour motif grave.

Dans ce dernier cas le respect des droits de la défense impose

- d'inviter, dans un délai de 15 jours, l'intéressé à présenter ses observations au CA
- le droit de l'intéressé à se faire accompagner d'un membre de l'association
- de lui notifier la décision du CA par courrier simple

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée générale à bulletin secret ou à main levée si aucun membre présent ne s'y oppose.

- Il est composé d'hommes et de femmes jouissant de leurs droits civiques et politiques.
- Il comprend 15 membres maximum dont les 3 membres de droit qui ont voix consultative. Les 12 autres membres sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles
- Le CA peut s'adjoindre toute personne susceptible d'éclairer ses travaux, y compris parmi ses membres d'honneur.

Article 7 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein et pour un an un bureau composé de

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- un Secrétaire Général
- un secrétaire général adjoint si besoin
- un trésorier
- un trésorier adjoint si besoin.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DU CA

- Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.
- La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations
- Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances
- Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre de délibération et signés par le Président et le Secrétaire.
- En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le CA doit pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale (seule habilité au remplacement définitif)

Article 9 - RETRIBUTIONS

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés
- Elle se réunit une fois par an, au moins 15 jours après l'envoi de la convocation par le Conseil d'Administration
- Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants
- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres actifs est présent ou représenté : un adhérent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés en fin d'année à tous les membres de l'association

Article 11 - QUORUM

- Si le quorum prévu dans l'article 10 pour la validité des débats n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée (au moins 15 jours après la précédente).
- Celle nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres électeurs, pour toute modification statutaire et sujet d'intérêt général pour l'association

Article 13

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président
- L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président

Article 14

- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant éventuellement du fond de réserve et des emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Tous les autres actes permis à l'association relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15- RÈGLEMENT INTERIEUR

Les règles statutaires d'organisation de l'Association peuvent être complétées par un règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Article 16- RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent

- 1- des cotisations de ses membres
- 2- des subventions de l'Etat, des départements, des communes
- 3- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente telles que : conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes etc....
- 4- du produit de la rétribution perçue pour la participation à certaines activités et dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration
- 5- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17- COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matière.

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition

- du Conseil d'Administration
- du tiers des membres composant l'Assemblée Générale

Les décisions de modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - DISSOLUTION

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres la composant.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau avec au moins, 15 jours d'intervalle. Elle peut dès lors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents
- La dissolution sera portée à la connaissance du Préfet, comme indiquée dans l'article 20.

Article 20

- Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
- Les registres de l'association et des pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de Tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21

- En cas de dissolution de l'association prononcée, au cours de l'assemblée générale par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
- En cas de déficience de l'association, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé, au titre du Ministre de Tutelle, de la liquidation des biens de l'association, ceux-ci étant dévolus à des organisations agréées, désignés par ses soins, sous réserve des droits prioritaires de l'Etat ou des collectivités ayant participé à l'acquisition de ces biens.

Le Président, STEPHANE TRINEAU

le Secrétaire Général HENRI. HELAL



CA et bureau (AG du 17 février 2016)

Membres d'honneur

Présidents d'honneur,

Maurice HERZOG, Ancien Ministre des sports †

Maurice HOUVION

Vice-Président d'honneur,

Joseph MERCIER †

Conseil d'Administration

- 1- JACQUES ACCAMBRAÏ - Retraité, ancien International d'athlétisme
- 2- FRANÇOISE AMIAUD – Vice Présidente de la FF basket-ball
- 3- ROSE BALDUCCI – Ex championne du monde de triathlon, Consultante en coaching sportif
- 4- GERARD BOSC – Professeur agrégé d'EPS honoraire, Ancien Directeur Technique du Basket, Fondateur du Musée du Basket
- 5- ALAIN BROSSIER- Professeur de sport,
- 6- DELPHINE CARTIER, ex- internationale de judo, Directrice de KimSport Academy
- 7- MARC DAVIDOVICI Retraité, ancien International d'athlétisme
- 8- PASCAL EOUZAN - Professeur de Sport – Ancien champion du monde de Tumbling,
- 9- PATRICK GALLAND, Directeur de banque retraité
- 10- BERNARD GROSGEORGE , Professeur agrégé honoraire d'EPS,
- 11- HENRI HELAL,, professeur de sport honoraire, Fondateur des « ENTRETIENS DE L'INSEP »
- 12- YVES. LEVREY, Directeur régional honoraire de La Poste
- 13- MARJORY MALBERT, Diplômée de l'ESSEC, directrice de société
- 14- PIERRE SIMONET, Professeur agrégé honoraire, fondateur de l'Iconothèque de l'INSEP
- 15- STEPHANE TRAINEAU - Champion du monde et double médaillé olympique de Judo, Directeur de société

Bureau

Président : Stéphane TRAINEAU

Vice Président : Gérard BOSC (Mémoire d'entraîneur)

Secrétaire Général : Henri HELAL

Trésorier : Patrick GALLAND

Membres : Yves LEVREY (partenariats) Bernard GROSGEORGE (Les Lundis du sport) , Pascal EOUZAN (Magazine Liens) Delphine CARTIER (réseaux sociaux)

